



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relatif au transfert du centre
interdépartemental de déminage de Lyon – Vénissieux au Fort
de Corbas
sur la commune de Corbas (Métropole de Lyon)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00677
G 2017-3885**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/08/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 25 juillet 2017, déposée par le Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Est, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00677 et publiée sur Internet, concernant le transfert du centre interdépartemental de déminage de Lyon – Vénissieux au Fort de Corbas sur la commune de Corbas (Métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11 août 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 21 août 2017 ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un terrain d'assiette de 9,12 hectares (ha), plus précisément sur un polygone d'implantation de 0,23 ha et qu'il comprend :

- la construction d'un « bâtiment de vie » représentant une surface de plancher de 670 m² pouvant accueillir trois pôles (bureaux, soutien/technique, garage/atelier) ;
- une aire de stationnement ;
- une zone de dépose d'hélicoptère ;
- des ouvrages techniques ;
- la réhabilitation très partielle et légère du Fort ;

Considérant la localisation du projet, situé sur la commune de Corbas en zone N2sc du plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon qui autorise la construction d'ouvrages d'équipements publics ou d'intérêts collectif liés à la Sécurité civile ; que cette mise en compatibilité avec ledit PLU intercommunal a fait l'objet d'une déclaration de projet qui a donné lieu à une évaluation environnementale et d'un avis délibéré de l'Autorité environnemental n°2016-ARA-AUPP-0085 du 15 novembre 2016 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues, qu'il ne modifie pas les superficies boisées identifiées dans le PLU de la Métropole de Lyon et que la vingtaine de places de stationnement est annoncée comme devant être traitée selon la technique dite « evergreen », permettant notamment de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de prélèvements d'eaux souterraines et que les ouvrages techniques du projet permettront la gestion des eaux pluviales, des eaux usées ainsi que des éventuelles eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant, en termes de gestion des risques :

- qu'il est annoncé que le « bâtiment de vie » se trouve en secteur non réglementé du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Ozon ;
- que les activités concerneront exclusivement du « stockage temporaire » ;

Considérant le faible impact du trafic routier généré par le projet en phase d'exploitation, évalué à un flux supplémentaire d'une soixantaine de véhicules par jour ;

Considérant qu'il est annoncé que la Direction régionale des affaires culturelles de la Région (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes a exonéré le projet d'opérations d'archéologie préventive ;

Considérant la prise en compte de la topographie du site dans les choix architecturaux et paysagers des constructions ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif au transfert du centre interdépartemental de déminage de Lyon – Vénissieux au Fort de Corbas sur la commune de Corbas (Métropole de Lyon), objet du formulaire 2017-ARA-DP-00677, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

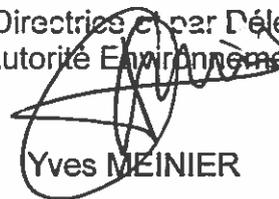
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives et avis auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
Pour la Directrice et par Déléigation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03